



## Arrêté n° DIR-I-2021-159

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL PAR HELICOPTERE DU MASSIF DE LA ROCHE ECRITE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LEVE ELECTROMAGNETIQUE AEROPORTE POUR L'IMAGERIE GRANDE PROFONDEUR DU SOUS SOL DU 14 AU 25 JUIN 2021

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/118

**Pétitionnaire :** Direction Régionale Réunion du BRGM

**Adresse du pétitionnaire :** 5 rue Sainte-Anne, CS 51016 97404 Saint-Denis Cedex

**Localisation :** massif de la Roche Ecrite

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de la Réunion ;

**Vu** la demande de M. Kévin SAMYN, représentant la Direction Régionale Réunion du BRGM-Service Géologique National par courriel du 7 juin 2021, complétée le 8 juin 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/118;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° n°DIR/2015-03, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, que le principe de géophysique héliportée permet d'éliminer les impacts au sol, que le survol par d'autres moyens aériens n'est pas envisageable en raison du poids du matériel utilisé, et qu'il n'y a pas d'autre solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable,

**Considérant** que les méthodes d'investigations utilisées avec un survol à une altitude de 150 pieds (env. 50 mètres) ne perturbent pas la faune et les humains, que la fréquence d'émission des ondes électromagnétiques, combinée au déplacement de l'hélicoptère engendre une exposition inférieure à la seconde pour un site donné, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation de l'Échenilleur de La Réunion (ou Tuit-tuit) ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le BRGM à organiser le survol en hélicoptère pour la réalisation d'un levé électromagnétique aéroporté pour l'imagerie grande profondeur du sous-sol du 14 au 25 juin 2021, sur le Massif de la Roche Ecrite selon les modalités définies ci-après.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- survol selon plan de vol fourni par le pétitionnaire le 8 juin 2021 (annexé à la présente), à une hauteur d'environ 50 mètres (150 ft.), à raison de 2 passages sur chaque ligne de vol ;
- survol opéré par un hélicoptère monomoteur de la compagnie HELILAGON, équipé d'une antenne de 20 mètres de diamètre ;
- sans dépose ou reprise de personnes.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14/06/2021 au 25/06/2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 02/07/2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le secteur nord Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

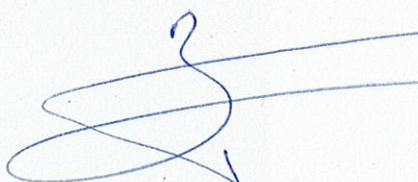
### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

09 JUIN 2021

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- Secteur Nord

ANNEXE

Plan de vol fourni par le pétitionnaire le 8 juin 2021

